des magistrats, les procès criminels contre les citoyens, etc., se traitaient dans les assemblées générales de la nation; et comme ces assemblées ne pouvaient avoir lieu qu'à Rome, il en résultait nécessairement que toute l'action politique et administrative partait de ce centre commun. - Le titre de citoyen était, il est vrai, indépendant du lieu de la résidence; et le citoyen romain conservait sa qualité en quelque partie du territoire qu'il lui plût de résider. Mais comme les Romains ne connaissaient pas le système que nous appelons représentatif, et qui consiste à faire voter tout un district par l'intermédiaire d'un délégué élu; comme le droit de suffrage devait être exercé directement et personnellement, il en résultait qu'il fallait être présent à Rome pour y exercer les droits politiques si importants qui étaient attachés à la qualité de citoyen. Aussi le Romain ne quittait-il guère sa ville qu'avec l'esprit de retour; et Rome était considérée avec raison, même sous le rapport du droit positif, comme le domicile commun de tous les citoyens romains (1).

Les conquêtes qui vinrent augmenter si énormément le territoire soumis à la domination romaine, ne changèrent rien à cet état de choses, et ne firent point perdre au gouvernement romain ce caractère de municipalité qui avait été son type primitif. — En effet, différents en cela de la

plupart des peuples conquérants, les Romains ne cherchaient point à exterminer les peuples vaincus, moins encore à se les incorporer. Bien loin de là : une maxime invariable de leur politique fut de ne jamais admettre les peuples conquis ou soumis à participer aux droits que la constitution politique et la loi civile nationale assuraient aux vainqueurs. - Ainsi aucune fusion, aucune assimilation ne s'établissait entre les vainqueurs et les vaincus. La domination s'étendait sur de nouveaux territoires, sur de nouvelles nations; mais cela ne changeait rien à la constitution politique et civile de la cité conquérante : le nombre de ses citoyens n'en était pas augmenté; aucun élément nouveau n'était introduit dans l'État. Le système adopté à l'égard des personnes était suivi pour le sol lui-même : les terres conquises ne participaient en aucune manière aux droits et aux priviléges dont jouissait le vieux sol romain, la terre conquérante. - Ainsi l'acquisition d'un nouveau pays, quelque étendu qu'il pût être, ne nécessitait aucune modification dans le système de l'administration de l'État : il y avait lieu seulement de désigner un magistrat de plus pour gouverner la nouvelle province. (Voyez ci-après, § 50.)

Le régime municipal des cités qui jouissaient du jus italicum (voy. ci-après, § 47) ne formait pas une exception proprement dite à ce système de centralisation. D'une part, au moins pour le temps de la république, le régime municipal n'existait guère qu'en Italie; et, d'autre part, l'indépendance

⁽¹⁾ Modest., L. 33, ff., ad Municip.: «Roma communis «nostra patria est.»

des cités italiennes n'avait d'application qu'aux intérêts purement locaux; mais c'était toujours à Rome, et à Rome exclusivement, qu'on pouvait exercer les droits politiques, et que pouvait être traité tout ce qui concernait le gouvernement et l'administration générale de la république.

Au surplus, cette centralisation si absolue sous le rapport politique ne s'étendait pas aux affaires de justice, ni même aux affaires administratives. On vient de voir que les villes d'Italie jouissaient au contraire d'une indépendance municipale trèsétendue. Les provinces n'avaient pas, en général, de droit municipal; mais chacune d'elles avait son organisation et ses lois particulières, déterminées par la loi ou le sénatus-consulte qui l'avait réunie à l'empire. D'un autre côté, le gouverneur romain, dans chaque province, dirigeait l'administration et rendait la justice avec une indépendance à peu près absolue : à la fin de ses fonctions, sa conduite pouvait, il est vrai, devenir l'objet d'une accusation publique, comme cela arriva pour Verrès; mais, tant qu'il était en charge, ses décisions étaient souveraines et sans appel.

§ 43. — Consuls.

Après l'expulsion des Tarquins, l'autorité assez mal définie dont avaient joui les rois fut transférée à deux consuls (regio imperio duo sunto) (1). Les consuls eurent la direction suprême de toutes les parties du gouvernement, la présidence du sénat et l'administration de la justice. Ils avaient la plénitude de la juridiction civile et même une certaine juridiction criminelle.

En matière criminelle, ils n'avaient pas le droit de faire mettre à mort, ni de faire battre de verges, un citoyen romain (1). On pouvait appeler de leurs jugements devant l'assemblée du peuple (2). Cette règle protectrice, qui existait déjà sous les rois, ne fut pas toujours respectée; car nous voyons qu'on fut obligé de la renouveler, à plusieurs reprises, par des lois formelles (3).

Le pouvoir des consuls, limité par différentes lois, et surtout par l'institution du tribunat, éprouva un démembrement notable par la création d'une magistrature spécialement chargée de l'administration de la justice.

Depuis cette époque, les consuls, surchargés d'ailleurs par les soins du gouvernement de la république et du commandement des armées, ne s'occupèrent plus que rarement de l'administration de la justice. Toutefois, comme la juridiction ne leur avait pas été formellement enlevée, ils conservaient un certain droit de se mêler des jugements; aussi les rencontrons-nous encore quelquefois s'im-

⁽¹⁾ Cicero, de Legib., III, 3.

⁽¹⁾ Pompon., L. 2, § 16, ff., de Orig. jur.

⁽²⁾ Cicero, de Republ., II, 31. — Tit. Liv., III, 54 et 55; IV, 13.

⁽³⁾ Tit. Liv., III, 55; X, 9.—Cicero, Rab., 3 et 4; Phil., I, 9.

§ 44. — Préteurs.

De toutes les magistratures romaines, la préture est de beaucoup la plus importante pour l'étude du droit romain.

Prætor paraît dériver de præire. Ce nom pouvait s'appliquer, et s'appliquait en effet dans l'origine, à tout magistrat supérieur (2); mais depuis qu'on eut créé un magistrat spécial pour rendre la justice, le nom de prætor lui fut exclusivement affecté.

L'agrandissement de la république et la nécessité où étaient les consuls de s'absenter souvent de la ville, fit sentir le besoin d'une magistrature spécialement consacrée à l'administration de la justice. Sous le consulat d'Æm. Mamercus et de L. Sextus (ce qui correspond à l'an de Rome 387 ou 388), le sénat créa la préture (3). Cette institution est de la même année où le consulat fut communiqué aux plébéiens; circonstance qui expliquerait peut-être, aussi bien que les raisons données par Pomponius et Tite-Live, la création de la nouvelle magistrature. Le sénat, auquel les plébéiens venaient d'arracher le consulat, dut saisir avec empressement l'occasion d'affaiblir le pouvoir consulaire; d'autant plus que les plébéiens, contents de la victoire qu'ils venaient de remporter, consentirent aisément à ce que la dignité prétorienne fût affectée aux seuls praticiens. Mais ceux-ci ne conservèrent pas longtemps ce privilége, car trente ans plus tard P. Philon, plébéien, brigua et obtint la préture malgré l'opposition des nobles (1).

Les préteurs étaient élus dans les comices par centuries, en observant les mêmes formalités et les mêmes auspices que pour l'élection des consuls; aussi le préteur est-il souvent appelé collègue des consuls (2). Comme presque toutes les autres magistratures, la préture n'était conférée que pour un an.

Les préteurs avaient la robe de pourpre comme les consuls, la chaise curule et des licteurs dont le nombre était certainement de six pour les préteurs des provinces ; quant aux préteurs de Rome, il est douteux s'ils en avaient quatre ou deux (3).

Il n'y eut d'abord qu'un seul préteur (prætor urbanus); mais dans la suite, ce magistrat ne pouvant plus suffire à l'expédition des procès qui se multipliaient par le grand concours des étrangers à Rome, on créa (en 507) un second préteur, auquel on donna le nom de prætor peregrinus, parce que c'était principalement entre les étrangers qu'il ren-

⁽¹⁾ Tit. Liv., XLI, 9. — Plutarch., Marius, 38. — Valer. Max., VII, 7, § 6.

⁽²⁾ Ascon., in Verr., I, 14.

⁽³⁾ Tit. Liv., VI, ult.; VII, 1. - Pompon., L. 2, § 27, ff., de Orig. jur.

⁽¹⁾ Tit. Liv., VIII, 15.

⁽²⁾ Aul. Gell., Noct. attic., XIII, 15.

⁽³⁾ Voy. Beaufort, Republ. rom., III, p. 167. - Tit. Liv.,

dait la justice (1). La Sicile, la Sardaigne, l'Espagne et la Narbonnaise ayant été réduites en provinces, on établit, en 526 et 556, quatre nouveaux préteurs pour les gouverner (2). Sylla porta le nombre des préteurs à dix, Jules César à douze, Auguste à seize. Claude en ajouta deux pour juger les difficultés relatives aux fidéicommis; ce qui en éleva le nombre à dix-huit. Titus en supprima un; mais Nerva le rétablit, et lui attribua la connaissance des causes entre le fisc et les simples particuliers. Ainsi le nombre des préteurs resta fixé à dix-huit jusqu'au temps de Pomponius, contemporain de l'empereur Alexandre Sévère. Tel est du moins le récit de Pomponius (3); mais ce récit est contredit en plusieurs points par divers auteurs, et notamment par Dion Cassius (4). Ces différences n'offrent du reste qu'un bien faible intérêt. -Sous le règne de Valentinien et de Marcien on ne trouve plus que trois préteurs (5). Beaufort pense qu'il n'en existait plus au temps de Justinien (6).

La première et la principale fonction des pré-

teurs était de rendre la justice (1); mais ce n'était pas la seule. — D'un autre côté, quoique semblables par le nom, les différents préteurs n'avaient ni le même rang, ni les mêmes attributions. Le premier en dignité était le préteur urbain (2) : c'était lui qui, en l'absence du consul, exerçait le pouvoir consulaire (3); c'était lui encore qui publiait ces édits célèbres qui ont joué un si grand rôle dans le droit romain (4); c'était lui, enfin, qui dressait, chaque année, les listes des juges (5). -Le prætor peregrinus était le plus élevé en dignité après le préteur urbain, qu'il suppléait en cas d'empêchement de celui-ci; mais sa principale fonction consistait à rendre la justice entre les étrangers (6). — Au commencement du septième siècle, quatre des préteurs furent préposés à la recherche de certains crimes (7), d'où ils furent nommés

⁽¹⁾ Pompon., L. 2, § 28, ff., de Orig. jur. — Lydus, de Magistr., I, 38, 45. — Tit. Liv., Epitome, XIX.

⁽²⁾ Pompon., L. 2, § 32. — Tit. Liv., XXIII, 30; XXV, 3; XXXII, 27; XL, 44.

⁽³⁾ Pompon., L. 2, § 32.

⁽⁴⁾ Dio Cass., XLII, 51; XLIII, passim. — Tacit., Ann., I, 14. — Suet., Cas., 41; Claud., 23. — Quintil., I, O., III, 6.

⁽⁵⁾ L. 2, C., de Offic. præt.

⁽⁶⁾ Republ. rom., III, pag. 166.

⁽¹⁾ Cicero, de Legib., III, 3.

⁽²⁾ Festus, vo major. — Ovid., Fast., I, 52. — Conf. Appian., de Bello civ., II, 112. - Plutarch., in Brut., 7.

⁽³⁾ Tit. Liv., X, 21, 45; XXIV, 9; XLII, 8; XLIII, 1, 8. - Cicero, ad Fam., X, 12; Philip., XIV, 14; ad Fam., X, 28. — Dio Cassius, XLVI, 44; LIX, 24. — Cujac, ad leg. 2, § 27, de Orig. jur.

⁽⁴⁾ Cicero, de Finib., II, 22; in Verr., I, 42, 61. - Au reste, les gouverneurs des provinces rendaient aussi de pareils édits; et il paraît aussi que, même à Rome, l'édit était quelquefois rédigé par les autres préteurs. (Cicero, ad Familiar., III, 8; ad Attic., V, 21.)

⁽⁵⁾ Voy. ci-après, § 73.

⁽⁶⁾ Pompon., L. 2, § 28, ff., de Orig. jur.

⁽⁷⁾ Pompon., L. 2, § 32, eod. tit.

quæsitores perpetui (1). Les noms seuls indiquent suffisamment la nature des fonctions du préteur fideicommissarius et du préteur fiscalis. - Quant aux autres, ils étaient envoyés comme gouverneurs dans les provinces conquises, et y jouissaient d'une autorité toute pareille à celle dont les consuls avaient été investis, à Rome, avant la création de la préture (2). - Le sort distribuait ces divers départements aux préteurs élus (3); cependant le sénat désignait quelquefois le prætor urbanus (4). (§ 61.)

§ 45. — Édiles (5).

L'édilité est, après la préture, la magistrature la plus intéressante pour la jurisprudence, du moins sous la république.

Il y avait trois espèces d'édiles créés en différents temps: 1º deux édiles plébéiens, établis vers l'an de Rome 260, comme auxiliaires des tribuns du peuple (1); - 2° deux édiles curules, créés en l'an 387 (2); - 3° deux édiles céréales, établis par Jules César en l'an 709 (3).

Dans l'origine, les édiles plébéiens avaient la direction des fêtes religieuses plébéiennes, la surveillance du trésor et des archives de la plebs (4). Depuis l'année 279, ils étaient chargés de poursuivre la punition des attentats commis par les patriciens contre les plébéiens. - En ce qui touche l'administration de la justice, ils partageaient l'espèce de juridiction arbitrale que les tribuns du peuple avaient pour les procès de plébéiens (5).

Dans le principe, les édiles curules avaient peu de rapports avec les édiles plébéiens; mais depuis que les plébéiens furent déclarés admissibles à l'une et à l'autre édilité, les fonctions des deux classes d'édiles furent les mêmes, et les édiles

⁽¹⁾ Cicero, Brut., 27; pro Murena, 20; pro Cluent., 53, de Finib., II, 16.

⁽²⁾ Quand le nombre des consuls et des préteurs ne pouvait suffire au commandement des armées et au gouvernement des provinces, le sénat prorogeait d'une année le pouvoir des préteurs sortant de charge (Tit. Liv., XXVII, 22. - Polyb., VI, 15); ou bien il en faisait élire dans les comices (réunies par tribus ou par centuries), pour aller gouverner les provinces avec un pouvoir consulaire. (Tit. Liv., XXIII, 30; XXVI, 2 et 18; XXIX, 13; XXX, 27 et 41; XXXI, 50.)

⁽³⁾ Tit. Liv., XXII, 35; XXIII, 30; XXV, 3; XXVII, 7,

⁽⁴⁾ Tit. Liv., XXIV, 9.

⁽⁵⁾ Varron (Lingua latina, IV, 14) et Pomponius (L. 2, § 21, ff., de Orig. jur.) ne sont pas d'accord sur l'étymologie

⁽¹⁾ Dion. Halicarn., VI, 90. - Zonaras, VII, 15.

⁽²⁾ Tit. Liv., VI, 42; VII, 1. - Cicero, in Verr., V, 14.

⁽³⁾ Pompon., L. 2, § 32, ff., de Orig. jur. - Sueton., Jul., 41.

⁽⁴⁾ Dion. Halicarn., VI, 89; X, 42. - Tit. Liv., III, 55. - Zonaras, VII, 15. - Pompon., L. 2, § 21, ff., de Orig. jur. — Dio Cass., LIV, 36.

⁽⁵⁾ Lydus, de Magistr., I, 38, 44. — Dion. Halicarn., VI, 90. — Zonaras, VII, 15.

curules ne se distinguèrent plus que par certains droits honorifiques (1).

A partir de cette époque, les fonctions des édiles comprirent: 1° la célébration des jeux publics (2); — 2° la police générale de la ville, et notamment la surveillance des édifices sacrés, des places publiques (3), et des aqueducs (4), l'exploitation des biens communaux (5); ils protégeaient la religion existante contre les innovations et les usages étrangers qu'on tentait d'introduire (6); ils poursuivaient d'office les empoisonneurs, les sorciers, les usuriers, les femmes de mauvaise vie, etc. (7); ils veillaient à la tranquillité et à la sûreté de la voie

publique (1).— 3° Les édiles étaient encore chargés de l'approvisionnement de la ville; ils surveillaient le commerce des céréales, le prix et la qualité des vivres, le commerce des esclaves et des animaux, les poids et mesures, etc. (2).—4° Enfin ils figuraient, comme magistrats inférieurs, dans l'ensemble de l'organisation judiciaire, et jouissaient d'une certaine juridiction restreinte (3), principalement en ce qui concernait la police des rues et la vente des animaux et des esclaves (4).

L'édilité fut pendant longtemps considérée comme une charge de très-haute importance: aussi fut-elle souvent remplie par des consulaires. Mais, au temps de Cicéron, elle n'était plus guère recherchée que par ceux qui, aspirant aux premiers emplois de l'Etat, désiraient se concilier la faveur populaire (5) au moyen des jeux publics, dont la magnificence allait toujours croissant (6).

⁽¹⁾ Plutarch., Marius, 5. - Cicero, in Verr., V, 14.

⁽²⁾ Cicero, de Legib., III, 3; in Verr., V, 14. — Dio Cass., XLIII, 48. — Dion. Halicarn., VII, 71.

⁽³⁾ Cicero, in Verr., V, 14. - Ascon., in Verr., II, 1, 51.

⁽⁴⁾ Frontin., de Aquæduct., 94-97. — Cette surveillance appartenait aussi aux censeurs. — Tit. Liv., XXXIX, 44 XLIII, 16.

⁽⁵⁾ Appian., de Bell. civ., I, 8. — Tit. Liv., VI, 35; X, 13, 23, 47; XXXIII, 42; XXXV, 10. — Ovid., Fast. V, 283-290.

⁽⁶⁾ Tit. Liv. IV, 30; XXV, 1; XXXIX, 14. — Declam. de Harusp. resp., 13.

⁽⁷⁾ Tit. Liv., VII, 28; VIII, 18, 22; X, 23, 31; XXV, 2; XXXV, 41.—Plin., Hist. nat., XVIII, 8 (6).—Valer. Maxim., VI, 1, 7. — Plutarch., Marcell., 2. — Dio Cass., XLIX, 43. — Ces expressions de Cicéron, agere (cum populo) de republica ac improbis hominibus, indiquent très-clairement que les édiles avaient ces fonctions d'accusateur public. (Cicero, in Verr., I, 12).

⁽¹⁾ Ulp., L. 40 et 42; Paul., L. 41, ff., de Ædil. edict. — Papin., L. unic., § 1, 5, ff., de via Publ.

⁽²⁾ Plin., Hist. nat., XVIII, 4 (3). — Tit. Liv., X, 11; XXX, 26; XXXI, 50; XXXIII, 42; XXXVIII, 35. — Plaut., Capt., IV, 2, 44; Rud., II, 3, 42. — Callistr., L. 12, ff., de Decurion. — Ulp., L. 1 et 38, ff., de Ædil. edict.; L. 13, § 8, Loc. conduct. — Juvenal., Satir. X, 101.

⁽³⁾ Pompon., L. 2, § 34, ff., de Orig. jur. — Ulp., L. 1, § 1, et L. 63, ff., de Ædil. edict. — Aurel. Victor., de Vir. illustr., 72.

⁽⁴⁾ Dio. Halicarn., VI, 90. — Dio Cass., LIII, init. — Theophr., I, 2, § 7. — Digest., XXI, 1.

⁽⁵⁾ Cicero, de Offic., II, 16, 17; pro Murena, 18, 19.

⁽⁶⁾ Tit. Liv., XL, 44; XLIV, 18. — Dio Cass., XLIX, 43.

§ 46. — Coup d'œil sur les autres magistratures républicaines.

Quoique nous n'ayons à nous occuper des autorités romaines que sous le rapport de la juridiction, il paraît cependant convenable de donner au moins une idée sommaire des autres magistratures de la république; bien que, pour la plupart, elles paraissent n'avoir eu aucune participation directe à l'exercice de la juridiction proprement dite.

I. CENSEURS. — L'établissement des censeurs remonte à l'an 310. Cette magistrature était périodique, mais non permanente. Les censeurs étaient nommés tous les cinq ans; mais, depuis la loi Æmilia (an 319), leurs fonctions ne devaient pas durer plus de dix-huit mois (1). Il s'écoulait donc régulièrement trois ans et demi sans qu'il y eût de censeurs; mais il fut souvent dérogé à cette règle.

Nul ne pouvait être élevé deux fois à la censure (2). Lorsqu'un des censeurs venait à mourir dans l'exercice de ses fonctions, il n'était point pourvu à son remplacement, et son collègue même devait renoncer à sa dignité (3). Enfin, il y avait encore cela de particulier à cette charge, que les censeurs entraient en fonctions aussitôt après leur élection, tandis que, pour les autres magistrats, § 46. — RÉP. — CENSEURS, QUEST., TRIBUNS, ETC. 99

Au reste, les fonctions censoriales étaient considérées comme si élevées, qu'elles ne furent presque jamais conférées qu'è des estables.

jamais conférées qu'à des consulaires.

Cicéron énumère de la manière suivante les attributions des censeurs: Censores ævitates, soboles, familias, pecuniasque censento. Lubis templa, vias, aquas, ærariam, vectigalia tuento. Populique partes in tribus distribuunto; exin pecunias, ævitates, ordines partiunto. Equitum peditumque prolem describunto. Cælibes esse prohibento: mores populi regunto; probrum in senatu ne reliquunto. Bini sunto. Magistratum quinquennium habento. Eaque potestas semper esto (3).

Ne pouvant entrer dans l'explication détaillée de chacune des attributions contenues dans cette énumération, nous insisterons seulement sur deux d'entre elles, savoir, la formation des tables du cens, et le droit de censure sur les mœurs.

L'origine du cens remonte à Servius Tullius. Tous les cinq ans, on soumettait à un examen sévère la fortune et les qualités personnelles des citoyens; et c'était d'après cet examen que chacun était rangé

l'entrée en fonctions était toujours séparée de l'élection par un certain intervalle (1). La censure fut réservée aux patriciens jusqu'à l'année 402, où C. Marcius Rutilus, qui déjà avait été le premier dictateur plébéien, prétendit à cette dignité, et y fut élevé, malgré l'opposition des patriciens (2).

⁽¹⁾ Tit. Liv., IV, 24; IX, 33.

⁽²⁾ Valer. Maxim., IV, 1, 3. - Plutarch., Coriol., 1.

⁽³⁾ Tit. Liv., V, 31; VI, 27; IX, 34; XXIV, 43; XXVII, 6.

⁽¹⁾ Tit. Liv., XL, 45.

⁽²⁾ Tit. Liv., VII, 22; Epitom., 59.

⁽³⁾ Cicero, de Legib., III, 3.